

VILLE
DE
LANDIVISIAU

LANDIVISIAU, LE 4 septembre 1984

A.M. N° 200

N/Réf. : MP/MTC/895

V/Réf. :

Objet :

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LES LIVRAISONS

- Le Maire de la Commune de LANDIVISIAU,
- Vu le Code des Communes, et notamment les articles 97 et 98,
 - Vu le Code de la Route et notamment l'article R 36 et R 233.1,
 - Vu l'avis de la Commission de Circulation,
 - Considérant le développement de l'automobile et la concentration urbaine,
 - Considérant que l'arrêt ou le stationnement des véhicules de livraison gêne la circulation à certaines heures de la journée,

ARRETE :- Article 1 :

Les livraisons seront interdites de 11 H 30 à 14 H 00 dans les rues suivantes :

- . Rue Sainte Anne.
- . Rue d'Arvor, du N° 2 au N° 48.
- . Venelle du Patronage.
- . Rue de la Citadelle.
- . Rue de la Grotte.
- . Rue du Manoir du N° 1 au N° 29.
- . Rue Albert de Mun.
- . Place de Lourdes.
- . Rue Trinité.
- . Rue Mangin, du N° 1 au N° 29.
- . Rue de l'Eglise.
- . Place de l'Eglise.
- . Rue Pasteur.
- . Avenue Foch, du N° 1 au N° 13.
- . Place du Général de Gaulle, du N° 1 au N° 29.
- . Rue des Capucins.
- . Rue de l'Orphelinat.
- . Rue Bergère.
- . Rue Parmentier.
- . Rue Brizeux.
- . Rue de la Tour d'Auvergne, du N° 2 au N° 62.
- . Rue Saint Guénel, du N° 1 au N° 55.

| | | | |
|----------------------|---------|------|------|
| VILLE DE LANDIVISIAU | | | |
| Services Techniques | N° 1823 | | |
| SEPTEMBRE 1984 | Info. | Act. | Rép. |
| Directeur S.T. | | | |
| Secrétariat | | | |
| Dessin | | | |
| Voirie | | | |
| Magasin | | | |

.../...

- . Place des Halles.
- . Rue des Prairies.
- . Rue Joseph Pinvidic.
- . Avenue de Coatmeur, du N° 2 au N° 60.
- . Place du Champ de Foire.
- . Place aux Poulains.
- . Rue Lyautey.
- . Avenue Jeanne d'Arc.
- . Place Jeanne d'Arc.
- . Passage Donrémy.
- . Rue Clémenceau, du N° 1 au N° 21.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires, seront apposés par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application de la présente réglementation.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Landivisiau, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté municipal du 30 Septembre 1982 approuvé par la Sous-Préfecture le 2 Novembre 1982, est annulé.

Fait à Landivisiau,

le 3 Septembre 1984,

LE DEPUTE-MAIRE,

